

Règlement intérieur de la Médiathèque de Bassin de Vie du Pays de Rouffach

I Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque est un service public chargé de contribuer à la culture, aux loisirs, à l'information et à la documentation de la population.

Art.2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et documents sont libres et ouverts à tous.

Art.3 : La consultation sur place des documents est gratuite. L'écoute des compacts disques est consentie en échange d'une pièce d'identité ou de la carte d'utilisateur. Cette dernière sera restituée à l'utilisateur lorsqu'il rendra le casque.

Art.4 : Le prêt à domicile est autorisé moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En cas de perte, le remplacement de la carte est payant.

Art.5 : La consultation d'Internet nécessite l'adhésion à la médiathèque, à la charte de l'utilisateur d'Internet et sa signature.

Art.6 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de ce lieu.

II Inscription

Art.7 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile et s'acquitter de la cotisation mentionnée à l'article 4. Il reçoit alors sa carte personnelle d'utilisateur, valable un an à compter du jour d'abonnement. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art.8 : Les enfants et les jeunes de moins de dix huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Art.9 : Les abonnés saisonniers sont tenus de fournir deux adresses : celle de leur domicile permanent et celle de leur séjour dans la région. Les vacanciers justifiant d'une domiciliation lointaine et désirant accéder exceptionnellement à Internet (une à deux connections) sont dispensés de l'inscription à la médiathèque.

Art. 10 : Des conventions pour l'emprunt de documents peuvent être établies entre le service de la médiathèque et les structures en contact avec un groupe d'enfants (école, centre socio-éducatif etc.) ou d'adultes (hôpital, maison de retraite etc.). Une fois la convention établie, une carte d'abonnement est délivrée à chaque service ou classe en faisant la demande. Le nombre de documents à emprunter et le prix de la carte sont fixés par le conseil communautaire et précisé dans le guide de l'usager.

III Le prêt

Art.11 : Le prêt à domicile est consenti aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de ses parents si celui-ci est mineur. Il est demandé à l'usager de signaler le mauvais état d'un document mais en aucun cas de tenter de le réparer lui-même.

Art.12 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art.13 : Les conditions de prêt et les tarifs sont fixés par le conseil communautaire. Ces informations actualisées sont présentées dans le guide du lecteur. Le prêt est renouvelable si les documents n'ont pas été réservés par un autre usager. Un document non disponible pourra être réservé dans les conditions prévues.

IV Recommandations et interdictions

Art.14 : Il est demandé à l'usager de prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés.

Art.15 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour du document (rappels, pénalités, suspension du droit de prêt...).

Art.16 : En cas de perte, de non restitution ou de détérioration grave du document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 : Les enfants sont, à la médiathèque, sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais n'a pas pour mission de les garder. L'accès aux groupes d'enfants (classe scolaire, groupe associatif etc.) ne pourra être envisagé que sur rendez-vous.

Art.18 : Chaque usager est responsable de sa session de travail sur l'ordinateur. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. Est donc interdite la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations (raciales, sexuelles, religieuses etc.) ou de pratiques illégales ainsi que des sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine. Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des postes mis à leur disposition. Les ordinateurs portables personnels ne pourront être connectés à Internet dans les locaux de la médiathèque. L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. A partir de onze ans, la présence d'un adulte aux côtés de l'enfant n'est plus obligatoire. Cependant, le tuteur doit signer au préalable une autorisation.

Art. 19 : Les documents sonores, audiovisuels et multimédia ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou des projections à caractère individuel et familial. La reproduction ou la radiodiffusion de ces œuvres sont interdites. La Médiathèque décline sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art.20 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès des animaux est également interdit. L'utilisation des baladeurs et téléphones portables est proscrite.

Art. 21 : En aucun cas la médiathèque ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts causés aux magnétoscopes, lecteurs CD ou DVD par un document abîmé.

Art.22 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Art. 23 : Le personnel de la médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Il peut les accepter en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures. Il peut également effectuer un tri.

V Application du règlement

Art.24 : Tout usager, en adhérant à la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art.25 : Les infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art.26 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art 27 : Toute modification du présent règlement relève du conseil communautaire et est notifié au public par voie d'affichage dans la médiathèque.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communautaire du Pays de Rouffach lors de la séance du 30 mai 2007.